



Police Municipale

N° tél. : 01.69.49.77.66

N/Réf. : NDA/GB/tm

ARRÊTE N° 98/180

(Série A)

OBJET : ARRÊTÉ MUNICIPAL PROVISOIRE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES EN CENTRE VILLE ET AUX ABORDS DE LA PLACE DU 19 MARS.

Le MAIRE de la commune d'YERRES,

VU le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6,

VU le Code de la route, article R.225,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation et à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 07 mars 1968 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié, relatif à la signalisation routière

CONSIDÉRANT le congrès de la Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie, se déroulant le **dimanche 22 Novembre 1998**,

IL CONVIENT d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement de cette manifestation.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant (art. R.37/1 du code de la route) de 7h00 à 13h00 :

- sur les cinq places de part et d'autre de l'entrée du parking de l'église.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite de 12h30 et pendant toute la durée de la cérémonie :

- Place du 19 mars, dans sa partie comprise entre la rue G. Péri et la rue du Maréchal Juin (au niveau de la stèle).
- Rue G. Péri, pour les véhicules venant du centre ville, de la place du 8 mai, à la place du 19 mars.
- Rue du Maréchal Juin, pour les véhicules se dirigeant vers Montgeron.



Article 3 : Des déviations seront mises en place :

- Place du 8 MAI, pour les véhicules venant du centre ville et se dirigeant vers la place du 19 mars, en direction des rues de Concy et du Maréchal Juin.
- Place du 19 MARS, pour les véhicules venant de BRUNOY et se dirigeant vers MONTGERON, en passant par les rues G. Péri et de Concy.

Article 4 : Les véhicules en stationnement gênant pourront être retirés et placés en fourrière par la Police Nationale.

Article 5 : Les prescriptions portées à l'article 1 et 2 ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, Police et Gendarmerie.

Article 6 : Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques de la Ville.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 8 : M. le Commissaire de Police de BRUNOY, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BRUNOY, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame le Sous-Préfet de l'Essonne, chargée de l'Arrondissement d'EVRY pour visa, une ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du centre de secours pour information.

Fait à YERRES, le 04 novembre 1998

Le Député-Maire,


Nicolas DUPONT-AIGNAN

